

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 11 (1919)  
**Heft:** 9

**Rubrik:** Dans les fédérations syndicales

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

gouvernements, soit: pour les Etats-Unis, M. Shotwell; pour la Grande-Bretagne, M. Malcolm-Delevingne; pour la France, M. Fontaine; pour l'Italie, M. Di Palma Castiglione; pour le Japon, M. Oka; pour la Belgique, M. Mahaim; pour la Suisse, M. Rapport. M. Fontaine en est le président et M. Butler, directeur du ministère du travail à Londres, le secrétaire. La commission ajoutait que « le comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Etats à se faire représenter dans son propre sein ». Or, qu'en est-il en réalité? D'une lettre adressée au secrétaire général de la conférence de la paix, M. Dutasta, le 15 mai, le comité d'organisation aurait déclaré en résumé ce qui suit: L'Allemagne devra tôt ou tard être admise à participer à la législation internationale du travail, mais après la conférence de Washington; mais étant donné l'état d'esprit actuel, il est probable que des Allemands en profiteraient pour créer des frictions entre les classes industrielles des pays qui ont été en guerre contre eux. D'autres pays ennemis soulèveraient la question de leur représentation. L'admission de l'Allemagne en ce moment serait un élément de confusion et de discorde.»

Vouloir créer une législation internationale du travail en tenant à l'écart de grands pays industriels de l'Europe comme l'Allemagne et l'Autriche est une erreur que les syndiqués ne peuvent admettre. Une telle législation internationale ne peut être créée utilement que par la collaboration de tous les pays industriels qui devront l'appliquer.

La commission syndicale suisse, faisant sienne la proposition de la C.G.T. italienne, a décidé de boycotter la conférence de Washington si elle ne devait pas être ouverte à tous les pays sans exception.

Une proposition dans ce sens a été soumise au congrès d'Amsterdam et nous avons vu qu'elle a réuni une majorité pour l'appuyer.

Il appartient maintenant aux gouvernements de l'Entente de revenir sur leur décision d'exclusion, s'ils ont le sincère désir de faire une œuvre utile et durable.



## Dans les fédérations syndicales

**Ouvriers sur bois.** Une convention-tarif conclue à Bâle fixe le salaire minimum à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919 à fr. 1.45 et le salaire moyen à fr. 1.60. Ce salaire minimum ne s'applique pas aux ouvriers invalides ou anormaux, ainsi qu'à ceux qui ne peuvent justifier d'une activité professionnelle de cinq ans (temps d'apprentissage compris). Pour ces derniers, le salaire minimum est de fr. 1.08 durant la quatrième année et fr. 1.23 pour la cinquième (temps d'apprentissage compris).

Les auxiliaires et manœuvres reçoivent un minimum de fr. 1.15. Ils doivent être âgés d'au moins 19 ans et travailler depuis un an au moins sur le bois.

**Métallurgistes et horlogers.** Les 22, 23 et 24 août eut lieu à Berne un congrès extraordinaire qui, avec l'assainissement des finances devait en outre s'occuper des questions tactiques. Les déficits causés par la caisse de maladie des suites de l'épidémie de grippe de la caisse supplémentaire d'accidents et la caisse fédérative qui fut considérablement grecée par de nombreuses grèves, doivent être comblés par des augmentations de cotisations.

La discussion sur la tactique à suivre démontra que le comité central avait toujours avec lui l'immense majorité de ses membres, lorsqu'il s'opposait aux grèves lancées inconsidérément sans souci des dispositions statutaires. La tactique usitée dans les récents mouvements à Zurich, Bâle et Genève ne trouva pas d'appui auprès de la grande majorité des congressistes.

Une résolution précisant l'attitude de la fédération en cas de grève générale fut adoptée; elle dit en substance dans sa déclaration de principe:

« 1. La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers reconnaît, que, pour sauvegarder les intérêts vitaux de la classe ouvrière, des actions en masse de toutes les catégories d'ouvriers peuvent devenir nécessaires.

2. La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers ne considère pas la grève en masse comme moyen de lutte ordinaire, mais seulement comme dernier moyen de pression pour obliger le patronat ou la bourgeoisie à prendre des mesures sociales.

La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers ne peut par conséquent admettre l'emploi de la grève en masse comme moyen de lutte, que si tous les autres moyens ont été épuisés et si les intérêts vitaux de la classe ouvrière sont en danger et ne peuvent être défendus que par cette action d'ensemble.

3. La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers ne considère la grève générale (telles que grèves générales locales, grève nationale ou actions de sympathie) comme action de la fédération que si son déclenchement a été décidé par les organes de la fédération. Autant que possible, la décision sur le déclenchement devra avoir lieu par le comité central étendu, le congrès ou par une votation générale. Si une grève générale est déclarée dans une localité quelconque sans le consentement des instances fédératives susnommées, les membres y participant supporteront seuls la responsabilité. Il est interdit de dépenser, sous n'importe quelle forme, les moyens financiers de la fédération pour de telles actions.»

Par cette décision, la fédération entend rester maîtresse de ses destinées, elle ne reconnaît pas la décision du deuxième congrès ouvrier de Berne (Union syndicale et Parti socialiste réunis) qui demandait pour le Comité d'action le pouvoir de décréter la grève générale. La F.O.M.H. ne veut pas donner carte blanche et des pleins pouvoirs pour le déclenchement d'actions où elle serait engagée. Elle veut examiner les faits pour eux-mêmes et sans pression du dehors.

Les ouvriers de la fabrique de machines Schwegler à Wattwil sont lock-outés depuis sept semaines.

A Zurich, 400 ouvriers de la fabrique d'Automobile Arbenz sont encore en grève pour faits de représailles patronales, à la suite de la dernière grève générale. La fabrique pose comme condition la sortie de l'Union ouvrière de Zurich.

**Ouvriers de la pierre.** La fédération a tenu son congrès annuel à Langenthal le 27 juillet. 36 délégués représentant 1625 membres étaient présents. Des modifications statutaires dans le but d'augmenter les recettes furent votées ainsi qu'un secours de grève plus élevé.

La fusion de toutes les fédérations du bâtiment doit être réalisée le plus vite possible. D'autres questions furent encore examinées: la réduction du temps de travail, la caisse supplémentaire en cas d'accident, qui accuse un léger déficit, la publication d'un journal. La fédération a passé courageusement la crise due à la guerre et se développe depuis constamment.

**Typographes.** Les opérateurs se sont mis en grève pour revendiquer une diminution du temps de travail. Durant trois jours, aucun journal n'a pu paraître, orné quelques petites feuilles locales. Le conflit se termina par l'intervention du Département de l'économie publique.

La durée du travail pour les opérateurs fut fixée à 44 heures par semaine. Une nouvelle réglementation des indemnités pour heures supplémentaires fut admise ainsi qu'un nouvel horaire de travail.